

Brochure n° 3370

Convention collective nationale

IDCC : 3127. – **ENTREPRISES DE SERVICES À LA PERSONNE**

AVENANT N° 2 DU 25 JANVIER 2017

RELATIF AUX SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

NOR : ASET1750304M

IDCC : 3127

Entre

FESP

FEDESAP

D'une part, et

FS CFDT

CFTC santé sociaux

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Cet avenant annule et remplace l'article 1^{er} sur les minima conventionnels bruts de l'annexe II « Positionnement des emplois repères. – Salaires » de la convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 21 septembre 2012.

Article 1^{er}

Salaires minima conventionnels bruts

Les salaires minima de la convention collective nationale des entreprises de services à la personne sont fixés comme suit :

(En euros.)

EMPLOI REPÈRE	NIVEAU	TAUX HORAIRE BRUT
Agent d'entretien petits travaux de jardinage Agent d'entretien petits travaux de bricolage Assistant(e) de vie (1) Garde d'enfant(s) (1) Assistant(e) ménager(ère) (1)	I	9,76
Garde d'enfant(s) (2) Assistant(e) ménager(ère) (2)	II	9,79

EMPLOI REPÈRE	NIVEAU	TAUX HORAIRE BRUT
Assistant(e) de vie (2) Garde d'enfant(s) (3)	III	9,82
Assistant(e) de vie (3)	IV	9,92

Article 2

Égalité femmes-hommes

Les partenaires sociaux rappellent leur attachement au principe de non-discrimination en raison du sexe de la personne, notamment en matière de rémunération.

Les parties signataires rappellent que cet accord vise à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes en instituant des rémunérations minimales conventionnelles applicables sans distinction de sexe et que les entreprises doivent s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire et à une ancienneté et une expérience égales.

Article 3

Négociation annuelle sur les salaires minima

Les partenaires sociaux conviennent d'engager la négociation chaque année sur les salaires minima dès le mois de décembre dans l'objectif de conclure un accord applicable au 1^{er} avril de l'année suivante.

Article 4

Classification des emplois repères-salaires

Conformément à la négociation ayant abouti à la conclusion du présent accord, les organisations syndicales et patronales s'engagent à ouvrir avant juin 2017 une négociation portant sur l'élargissement de la grille de classification à l'ensemble des emplois repères identifiables dans la branche. Cette négociation doit permettre de déterminer les salaires minima conventionnels par niveaux pour ces nouveaux emplois.

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent avenant est applicable à compter du premier jour du mois suivant la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel d'extension.

Article 6

Formalités de dépôt

Cet avenant est déposé selon les règles en vigueur.

La partie la plus diligente s'engage à effectuer les démarches nécessaires pour en obtenir l'extension dans les plus brefs délais.

Fait à Paris, le 25 janvier 2017.

(Suivent les signatures.)